



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de la Grande
Paroisse (77)**

n°MRAe IDF-2020-5469

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 10 septembre 2020 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de La Grande Paroisse arrêté le 5 mars 2020.

Étaient présents et ont délibéré : *Éric Alonzo, Jean-Jacques Lafitte, Noël Jouteur, Catherine Mir, François Noisette, Judith Raoul-Duval, Philippe Schmit.*

Était également présent : *François Belbezet, chef du pôle d'instruction de l'évaluation environnementale de la DRIEE.*

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de La Grande Paroisse, le dossier ayant été reçu le 24 juin 2020.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 24 juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 26 juin 2020, et a pris en compte sa réponse en date du 7 juillet 2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Philippe Schmit, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision générale du PLU de la Grande Paroisse donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, car le territoire de la commune est en partie couvert par le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du PLU de la Grande Paroisse et dans son évaluation environnementale sont liés à :

- l'économie dans la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection de la biodiversité notamment des continuités écologiques et des milieux naturels, dont les sites du réseau Natura 2000 ;
- la prise en compte des risques d'inondation et des risques industriels ;
- la préservation du paysage.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le projet de révision du PLU et son rapport de présentation. Les principales recommandations sont de :

- compléter le rapport de présentation par le résumé non-technique prévu à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme ;
- clarifier et justifier l'objectif de création de nouveaux logements retenu dans le cadre de la révision du PLU en tenant compte des orientations du SDRIF ;
- rectifier le calcul de la consommation d'espace naturel agricole et forestier prévue dans le cadre de la révision du PLU et, le cas échéant, réduire cette consommation d'espaces, afin qu'elle réponde aux objectifs du SDRIF ;
- compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le PGRI Seine-Normandie notamment en ce qui concerne l'identification et la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles (objectif 2.C du PGRI) et les dispositions prises dans le PLU révisé pour rendre les projets d'aménagement résilients pour ceux situés et exposés à l'aléa d'inondation (3.E) ;
- décrire et caractériser davantage, dans l'état initial de l'environnement, les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre de la révision, notamment s'agissant des milieux naturels dont ceux appartenant au site Natura 2000, de la trame verte et bleue, des zones humides, des secteurs exposés au risque d'inondation ou aux risques industriels et des secteurs où l'ouverture de carrières est permise ;
- approfondir l'analyse des incidences des occupations du sol permises par le règlement dans les zones UX, Na, NI et A2, en particulier sur les milieux naturels, dont ceux appartenant au site Natura 2000, sur les zones humides, sur le risque inondation et sur le paysage ;
- adapter le projet de PLU en protégeant mieux les espaces naturels et agricoles du territoire communal par des dispositions réglementaires renforcées, en particulier dans le site Natura 2000 et dans les secteurs où la présence de zones humides est avérée ou probable.

Table des matières

1 Introduction.....	5
2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux.....	5
2.1 Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU.....	5
2.2 Principaux enjeux environnementaux.....	7
3 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	8
3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental.....	8
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues <i>dans le rapport environnemental</i>	8
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications</i>	8
3.2.2 <i>État initial de l'environnement</i>	10
3.2.3 <i>Analyse des incidences</i>	11
3.2.4 <i>Justifications du projet de révision du PLU</i>	12
3.2.5 <i>Suivi</i>	13
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	13
4.1 Milieux naturels et biodiversité :.....	13
4.2 Risque inondation.....	15
4.3 Assainissement.....	15
4.4 Risque industriel.....	15
4.5 Paysage et patrimoine architectural.....	16
5 Information du public.....	16
Annexe 1 – Fondement de la procédure.....	17
Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	17

Avis détaillé

1 Introduction

La révision du PLU de la Grande-Paroisse donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, car le territoire de la commune est en partie couvert par le site Natura 2000¹ « Bassée et plaines adjacentes » n° FR1112002, classé en zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE (directive 79/409/CEE modifiée) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de révision du PLU de la Grande-Paroisse, arrêté par le conseil municipal de la Grande-Paroisse le 5 mars 2020.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de révision du PLU de la Grande-Paroisse ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de révision du document d'urbanisme.

2 Contexte, présentation du projet et principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du PLU

La commune de la Grande-Paroisse (2 786 habitants en 2017) fait partie de la communauté de communes du Pays de Montereau constituée de 21 communes. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine-et-Loing couvrant le territoire, en cours d'élaboration² mais n'étant pas encore approuvé, le PLU de La Grande-Paroisse devra être compatible avec le SDRIF.

La vallée de la Seine présente une importante richesse écologique, mais qui est menacée par les diverses pressions. La commune de La Grande-Paroisse accueille ainsi :

- un champ captant d'eau potable (22 forages dont 17 en usage destinés à la consommation humaine et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU) ;

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 Le projet de SCOT a fait l'objet de l'avis délibéré de la MRAe n° 2019-60 adopté lors de la séance du 17 octobre 2019

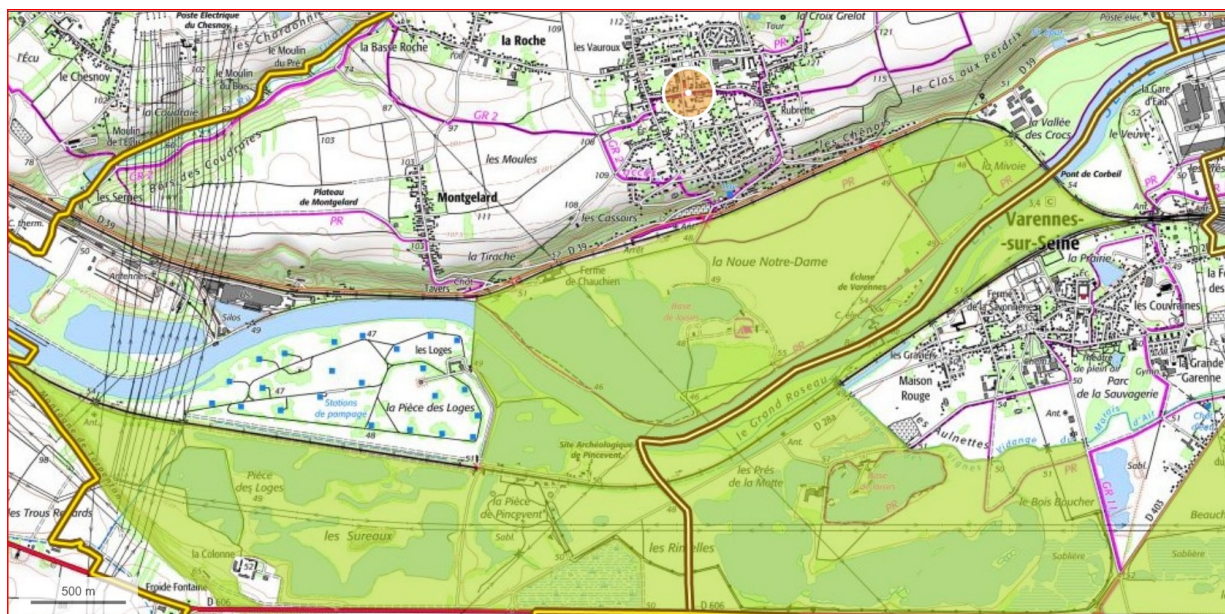


Illustration 1: Les zonages Natura 2000 situés au sud de la commune- source : Géoportail

- des zones d'anciennes carrières, aujourd'hui réhabilitées et présentant une grande richesse environnementale (site Natura 2000, zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), arrêté de protection de biotope...) ;
- un secteur de fouilles archéologiques : le site de Pincevent, où la création d'un centre d'interprétation de l'archéologie et de bâtiments de recherche, d'hébergement et de stockage est prévue (zone Na dans le projet de PLU) ;
- un secteur de carrière au sud-est du territoire communal (zone A2), dite carrière de La Grande-Paroisse ;
- un secteur de stockage de grains (risques liés aux silos) ;
- deux secteurs voués aux activités de loisirs :
 - la base de loisirs de La Grande-Paroisse, au niveau de la Noue Notre-Dame, accueillant déjà des activités nautiques,
 - un camping et prévoyant la diversification de ses activités au sein d'un « Nautil Parc ».

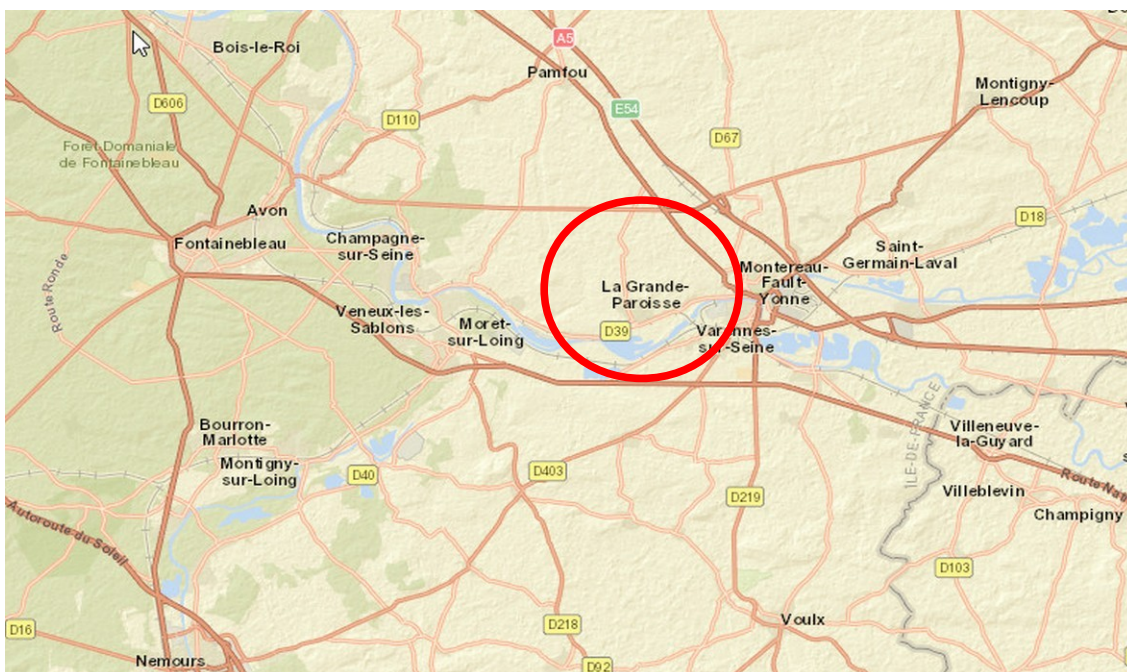


Illustration 2: Plan de situation de la commune de la Grande Paroisse - source : Géoportail

Le projet de PLU prévoit à l'horizon 2030, une population comprise entre 3 300 et 3 342 habitants, soit l'accueil d'environ 590 nouveaux habitants supplémentaires sur le territoire par rapport à l'année 2015.

Afin de répondre à cette croissance démographique et en prenant en compte le « point mort³ », la commune estime que la création de 257 nouveaux logements est nécessaire, en densification (environ 211) et en extension urbaine (46 logements dans les zones 1AU). Le projet de PLU prévoit également 96 logements en zone 2AU⁴, mais ceux-ci ne sont pas comptabilisés dans les 200 logements précédents .

Le projet de PLU envisage donc la réalisation de 296 logements (et non 211), pour l'accueil de 593 habitants.

Par ailleurs, et d'après les informations contenues dans la délibération du conseil municipale du 4 avril 2019 prescrivant la révision du PLU, les principaux objectifs de la révision du PLU sont de :

- Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements ;
- Favoriser le développement du centre-village et le développement économique ;
- Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation ;
- Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.

La MRAe recommande de clarifier l'objectif de création de nouveaux logements retenu dans le cadre de la révision du PLU et de justifier cet objectif, en tenant compte notamment de la situation de la commune et des orientations du SDRIF qui s'y applique.

2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁵ à prendre en compte dans le projet de

3 Nombre de logements à produire pour la seule pérennisation de la population actuellement présente

4 Cf pièce n°3 du PLU relative aux OAP

5 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environ-

révision du PLU de la Grande-Paroisse et dans son évaluation environnementale sont :

- l'économie dans la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection des continuités écologiques, de la biodiversité et des milieux naturels, dont les sites du réseau Natura 2000 ;
- la prise en compte des risques d'inondation et de mouvement de terrain ;
- la préservation du paysage.

3 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Après examen, il apparaît que le dossier ne satisfait pas aux obligations du code de l'urbanisme relatives au contenu du rapport environnemental. En effet, il ne comprend pas le résumé non-technique prévu à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe rappelle que le résumé non technique du projet de PLU doit évoquer les principaux éléments d'information contenus dans le rapport de présentation et permettre ainsi de comprendre le processus d'évaluation environnementale. Il doit permettre au public, indépendamment de sa connaissance du contenu du rapport de présentation, d'appréhender au mieux, d'une part, le projet de territoire porté par le document d'urbanisme dans sa globalité au travers de ses enjeux et d'autre part comment la dimension environnementale a été intégrée dans le projet au regard de ces enjeux.

Le résumé non technique doit ainsi être clair, synthétique, complet⁶ et, si possible, illustré.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par le résumé non-technique prévu à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de La Grande Paroisse doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

nementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

⁶ Autrement dit résumer les différents paragraphes du rapport de présentation : diagnostic, état initial de l'environnement, analyse des incidences, justifications, mesures ERC, suivi, etc.

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur⁷ ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Le PLU devra par ailleurs être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine-et-Loing quand ce dernier sera approuvé, dans un délai d'un an suivant son approbation.

Articulation avec le SDRIF

Le SDRIF impose une surface limite d'extensions urbaines, dont le calcul se base sur la surface urbanisée de référence. Or, la MRAe constate que la surface prise comme référence dans le rapport n'est pas toujours la même (166⁸ hectares pages 178 et 231, 176,16 hectares pages 191 et 232). Le rapport ne devrait faire apparaître qu'une seule valeur pour cette surface de référence.

En parallèle des objectifs de densification imposés par le SDRIF, la commune de La Grande-Paroisse bénéficie au titre des bourgs, villages et hameaux, d'une possibilité d'extension de 5 % de sa surface urbanisée de référence. Au titre des secteurs de développement à proximité des gares, elle dispose d'une possibilité d'extension supplémentaire de 5 % de sa surface urbanisée de référence, en continuité des espaces urbanisés accueillant la gare et dans un rayon d'environ 2 km autour de celle-ci.

En application de ces dispositions, la consommation d'espaces ne doit donc pas dépasser 8,3 hectares au titre des bourgs, villages et hameaux et 8,3 hectares d'extension au titre des secteurs de développement à proximité des gares, pour un espace urbanisé de référence de 166 hectares.

Or, la MRAe note que le projet de PLU détermine une possibilité d'extension de 17,62 hectares (page 191 du rapport) pour une surface urbanisée de référence de 176,16 hectares. Ce chiffre devra être justifié, et le cas échéant rectifié, afin d'être en cohérence avec celui de l'espace urbanisé de référence, retenu pour les calculs des densités (166 ha).

Le projet de PLU annonce par ailleurs une extension de 11,87 hectares, comprenant les surfaces des zones 1AU1, 1AU2, 1AU3, 2AU1 et 2AU2. Cependant, les superficies des espaces ouverts à l'urbanisation diffèrent, non seulement au sein du rapport de présentation mais également avec celles indiquées dans le PADD.

Les zones d'ouverture à l'urbanisation précitées ont vocation à accueillir des logements. Or, seuls les 46 logements contenus dans les zones 1AU sont justifiés au regard des besoins liés à la croissance démographique. Pour la MRAe, il convient de justifier les 96 logements envisagés dans les zones 2AU et de réduire les surfaces des zones 1AU et 2AU afin qu'elles répondent aux objectifs de croissance démographique affichés par la commune.

De plus, la zone 2AU2 doit, selon le rapport de présentation, accueillir un complexe hôtelier (page 242), ce qui contredit les dispositions de l'OAP des Mauduys qui prévoit la réalisation de 32 logements sur ce site.

7 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

8 Sachant que l'IPR (Institut Paris Région) estime l'espace urbanisé de référence de La Grande-Paroisse à 165,60 hectares.

La MRAe observe également que le projet de PLU comprend une zone 2AUx d'une superficie de 16,16 hectares. Or, cette zone n'est pas comptabilisée dans le document comme extension. Le règlement précise qu'elle ne sera ouverte à l'urbanisation qu'à partir de 2030, grâce aux possibilités offertes par le futur SDRIF, dont on ne peut pas préfigurer les orientations. La MRAe considère qu'il convient d'intégrer ces surfaces au calcul des extensions urbaines ou de les reclasser en zone naturelle ou agricole.

Au total ce sont donc entre 27,3 et 28,03 hectares (selon les données variables du document) qui seraient ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU de La Grande-Paroisse, alors que les possibilités permises par le SDRIF s'élèvent à environ 16,6 hectares. De plus, ces chiffres ne prennent pas en compte les espaces classés en zone U qui sont des espaces « agricoles » ou « naturels », au sens du mode d'occupation du sol (MOS). Pour la MRAe, c'est l'occupation effective des sols en 2013 qui est à prendre en compte et non le zonage des terrains, et l'utilisation du MOS est un élément à prendre en compte pour apprécier la situation de la commune par rapport à l'urbanisation existante.

La MRAe recommande de :

- **corriger l'état des lieux pour ce qui concerne les bilans de surface, en précisant la surface de l'espace effectivement urbanisé en 2013 ;**
- **présenter un état des lieux des surfaces naturelles ou agricoles dont l'urbanisation est permise par le PLU (zones 1AU, 2AU et espaces naturels ou agricoles classés en zone U), cette dernière surface servant de base à l'appréciation des possibilités d'extension urbaines ;**
- **mieux justifier les extensions urbaines nécessaires envisagées dans le projet de PLU ;**
- **réduire les surfaces d'extension urbaine, afin que ces dernières répondent aux objectifs du SDRIF de limitation de la consommation d'espaces.**

Articulation du projet de PLU avec le PGRI Seine-Normandie

L'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le PGRI Seine-Normandie est menée, cependant, elle ne traite essentiellement que des dispositions prévues pour le ruissellement des eaux pluviales et la préservation des zones humides (page 236 du rapport de présentation). Pour la MRAe, cette analyse nécessite d'être complétée en décrivant d'une part, les dispositions du projet de PLU qui permettent de répondre aux objectifs généraux du PGRI relatifs à l'identification et à la préservation des zones d'expansion des crues encore fonctionnelles (objectif 2.C) (cartographie et moyens mis en œuvre pour les préserver) et d'autre part, les dispositions prises pour rendre les projets d'aménagement résilients pour ceux situés et exposés à l'aléa d'inondation (objectif 3.E).

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le PGRI Seine-Normandie notamment en ce qui concerne les objectifs 2.C et 3.E.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales intéressant le territoire communal. Les cartes illustrant les différents enjeux ne sont pas toujours très lisibles, certaines ne comprenant pas une légende, une source et une échelle.

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme exige que les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan soient décrites. Bien qu'une partie soit dédiée à cette analyse dans le rapport, et que le document relatif aux OAP comprenne

une description synthétique de certains enjeux environnementaux présents sur leur périmètre, la MRAe estime qu'une caractérisation plus approfondie des enjeux environnementaux est nécessaire pour s'assurer que l'évaluation environnementale conduite est proportionnée. Ces précisions sont attendues, en particulier, sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU (secteurs d'OAP, zone 2AUx, zone A2, zones Na et NI), et ce s'agissant des milieux naturels dont Natura 2000, de la trame verte et bleue, des zones humides, du risque d'inondation, des risques industriels et des exploitations de carrières existantes ou projetées.

Si le rapport comprend une synthèse des enjeux environnementaux, elle n'aborde pas les enjeux liés au paysage et aux risques majeurs. La MRAe considère que le rapport doit présenter l'ensemble des enjeux environnementaux et les hiérarchiser.

La MRAe recommande de :

- ***mener une analyse de l'état initial plus approfondie, notamment sur les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, s'agissant en particulier des milieux naturels dont Natura 2000, de la trame verte et bleue, des zones humides, du risque d'inondation, des risques industriels et des carrières ;***
- ***compléter la synthèse du diagnostic et des enjeux du PLU par la hiérarchisation de l'ensemble des thématiques environnementales, en s'appuyant sur une carte de synthèse des enjeux communaux.***

3.2.3 Analyse des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Le rapport de présentation inclut (pages 241 à 259) une partie dédiée à l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et aux mesures envisagées pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant compenser ces incidences. La MRAe observe que la retranscription de cette analyse correspond davantage à une présentation de la manière dont le PLU prend en compte les enjeux environnementaux qu'à une analyse des incidences des dispositions du PLU sur l'environnement. Le règlement des zones UX, Na, NI et A2 est pourtant susceptible d'incidences potentiellement fortes sur les milieux naturels, dont Natura 2000 et les zones humides, sur le paysage ou encore en termes de risque d'inondation.

La MRAe recommande d'analyser plus finement les incidences sur l'environnement des occupations du sol permises par le règlement des zones UX, Na, NI et A2, en particulier en matière de milieux naturels, dont Natura 2000 et les zones humides, de risque inondation et de paysage.

Une analyse des incidences est proposée pour les secteurs d'OAP, dans le document dédié aux OAP, mais elle est de portée très générale. Un tableau permet de croiser certains enjeux environnementaux pour 4 projets d'OAP. Il s'agit de la desserte en réseaux, de la présence de terres agricoles ou de milieux sensibles, des risques inondation ou liés à la présence d'argile. Ce document mène à la conclusion que le projet de PLU présente peu d'incidences au regard de l'environnement sur ces secteurs, mais sans intégrer l'ensemble des enjeux importants à prendre en compte.

La MRAe recommande d'intégrer à l'analyse des incidences l'ensemble des critères environnementaux pertinents, tels que les risques industriels, la pollution des sols, les milieux naturels, le paysage, le patrimoine historique ou les nuisances sonores.

Pour une meilleure appréhension des incidences et des mesures, la MRAe considère utile de présenter cette analyse sous forme de tableau, de préciser le niveau d'incidence du PLU pour chaque thématique environnementale et de relier chaque mesure d'évitement, de réduction ou de compensation aux incidences identifiées. Des cartographies ou schémas pourraient faciliter une meilleure compréhension des enjeux.

3.2.4 Justifications du projet de révision du PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de révision du PLU. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Tel qu'évoqué précédemment, le projet de PLU comprend une zone 2AUx, sur un secteur qui présente des enjeux environnementaux importants : exposition à l'aléa inondation, ZNIEFF de type II, corridor alluvial multi-trames à préserver identifié dans le SRCE, présence potentielle et avérée de zones humides, paysage ouvert, etc. Or, la MRAe constate que l'évaluation environnementale conduite n'intègre pas les incidences de cette zone 2AUx. Bien que le rapport précise que cette zone reste inconstructible jusqu'à 2030, échéance du SDRIF, l'ouverture différée à l'urbanisation de ce secteur est inscrite dans le présent projet de PLU par le classement en zone 2AUx. Elle est actuellement classée Uxa (zone d'activités). Elle fait donc partie intégrante du projet communal tel que présenté dans le projet de PLU, qui doit ainsi faire l'objet d'une évaluation de ses incidences, et le cas échéant prévoir des mesures d'évitement ou de réduction .

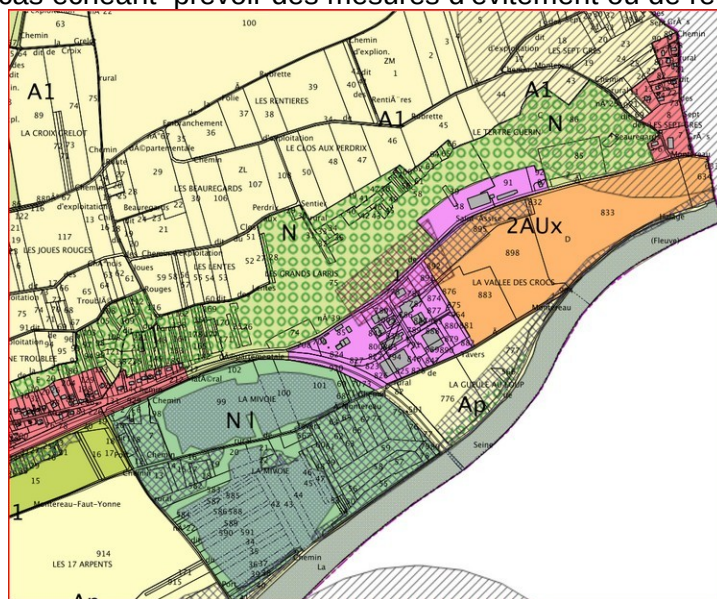


Illustration 3: zone 2AUx créée à l'est de la commune par la révision du PLU dont la justification n'est pas apportée (source dossier remis par la commune à la MRAe)

Compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone 2AUx (risque inondation, zones humides, ZNIEFF de type II,...) et de l'absence de besoins identifiés, la MRAe recommande de justifier la réservation d'espaces dédiés à une urbanisation future sur cette zone.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi permet à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport propose des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (page 257). Ces indicateurs portent sur les déplacements, les espaces agricoles, naturels et forestiers, les milieux aquatiques et la trame bleue.

La MRAe considère que, pour s'assurer de leur pertinence et leur opérationnalité, ces indicateurs doivent être définis au regard des enjeux environnementaux du territoire communal, des incidences du PLU sur l'environnement et des mesures associées et de préciser d'une part les modalités de suivi, et d'autre part, la valeur initiale et la valeur cible (à l'échéance du PLU par exemple).

La MRAe recommande d'enrichir la définition des indicateurs de suivi en définissant des valeurs cibles et en précisant la fréquence des relevés ainsi que la structure responsable du suivi.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Milieux naturels et biodiversité :

La commune dispose, au Nord de son territoire, d'un vaste ensemble boisé (bois de Valence et forêt domaniale de Brimbois), à l'Ouest, d'une riche ripisylve⁹ le long du ru Flavien et au centre du plateau, de vastes espaces agricoles ponctués de bosquets. Le zonage mis en place dans le projet de PLU (A, N, voire classement en espaces boisés classés), permet d'après le rapport de présentation de préserver ces espaces.

Cependant, l'analyse trop sommaire des incidences environnementales des dispositions du règlement des sous-secteurs des zones N et A (en particulier A2 qui autorise l'exploitation de carrières) ne permet pas de s'assurer que les milieux naturels ont bien été pris en compte par le projet de PLU.

En l'état, les règles concernant l'emprise au sol des constructions autorisées et celles concernant les extensions des habitations existantes et de leurs annexes peuvent avoir des incidences fortes, non prises en compte et ne donnant pas lieu à des mesures d'évitement ou de réduction.

La MRAe note par ailleurs que la localisation des zones humides dont la présence est avérée est annexée au règlement, mais que seul le règlement de la zone N prévoit des dispositions spécifiques pour les protéger. Des dispositions plus strictes sont donc attendues dans l'ensemble des zones concernées par des zones humides dont la présence est avérée¹⁰.

Par ailleurs, les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du PLU, dans lesquels la présence de zones humides est probable, n'ont pas fait l'objet d'un repérage in situ et ne bénéficient d'aucune protection dans le règlement.

La MRAe recommande :

- **de protéger les zones humides dont la présence est avérée sur l'ensemble du territoire communal ;**
- **en cas de présence probable de zone humide, de mener des repérages in situ (caractérisation) dans les secteurs amenés à évoluer avec la mise en œuvre du**

9 Forêt boisée, buissonnante ou herbacée, située sur le bord d'un cours d'eau.

10 Dans les autres zones, le règlement ne fait que rappeler que les projets seront soumis à la loi sur l'eau.

PLU et de mieux protéger le cas échéant les zones humides dont la présence serait avérée, dans les dispositions réglementaires du PLU.

La MRAe constate que la portée très générale de l'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 ne permet pas d'appréhender comment le PLU a concrètement pris en compte le site Natura 2000 recensé sur le territoire communal. La site Natura 2000 est classée en zone naturelle N, en sous-secteurs Ne, Na et NI et en zone agricole A2 autorisant l'exploitation de carrières. Le règlement de ces secteurs autorise certaines occupations du sol susceptibles d'incidences qu'il convient d'analyser et de qualifier dans le présent rapport.

Par exemple, un projet de ferme pédagogique est autorisé dans le PLU et est susceptible d'avoir un impact sur la biodiversité du site. Le PLU permet la réalisation des projets de carrière et de franchissement de la Seine situés tous deux dans le site Natura 2000. Le rapport ne rend pas compte des incidences des dispositions du PLU dans ces secteurs et ne précise pas si les mesures d'évitement ou de réduction liées à ces projets sont intégrées dans les dispositions du PLU. La MRAe considère que le choix du périmètre de la zone Na doit être justifié en précisant notamment s'il correspond strictement à celui de la carrière autorisée et en l'adaptant le cas échéant.

En outre, la MRAe note que le rapport de présentation se limite à l'analyse des incidences des projets de création du « nautil parc » et de « halte nautique et de pêche » et liste des mesures de réduction, sans préciser la manière dont le PLU, dans son champ de compétence, les intègre dans des dispositions réglementaires. Il est par exemple annoncé comme mesure de réduction des effets, la mise en place de passerelles de platelage bois pour le cheminement pédestre ou le rétablissement d'une continuité entre le plan d'eau de la base de loisirs et la Seine (pages 255 et 256 du rapport de présentation), sans que les incidences de ces mesures ne soient décrites et évaluées.

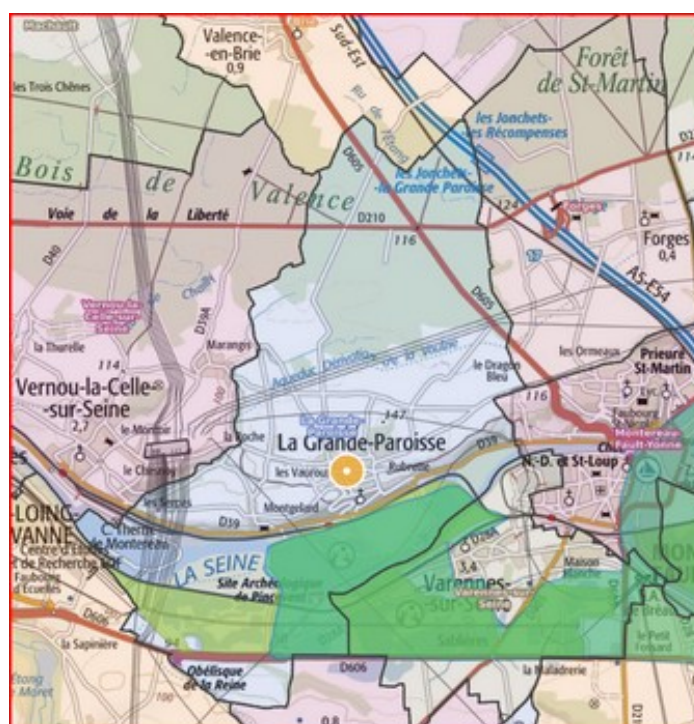


Illustration 4: site Natura 2000 (en vert) (source géoportail)

De plus, la MRAe considère que l'analyse des incidences des dispositions de la zone NI sur Natura 2000 doit être approfondie. Cette analyse doit conduire à la définition d'orientations d'amé-

nagement plus précises sur ces zones, afin de limiter les incidences du projet de PLU (localisation des zones de stationnement, réfection des chemins engravés, mise en place d'équipements nécessaires à l'activité, qui auront inévitablement une emprise au sol et potentiellement des effets sur des zones humides identifiées et sur la zone d'expansion des eaux du lit majeur de la Seine). En effet, il est plus opportun de définir les mesures d'évitement et de réduction au stade de la planification que du projet où la seule possibilité offerte au porteur de projet reste souvent la compensation.

La MRAe recommande, sur la base d'une analyse plus approfondie des incidences du projet de PLU sur Natura 2000, s'agissant des occupations du sol permises par le PLU dans le périmètre du site Natura 2000, de justifier et si besoin définir des mesures d'évitement ou de réduction à intégrer dans les dispositions réglementaires du PLU.

4.2 Risque inondation

Les espaces dédiés aux OAP sont tous situés en dehors de la zone d'expansion des eaux de la crue de référence définissant le lit majeur de la Seine.

S'agissant de la prise en compte du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de la Seine, il est mentionné que le lit majeur de la Seine est classé en zone N inconstructible et que le règlement fait référence aux prescriptions du PPR inondation pour les terrains couverts par la zone d'aléa d'inondation (pages 239 et 243 du rapport de présentation). Cependant, pour la MRAe, ces conclusions doivent être nuancées, car la zone d'aléa d'inondation concerne aussi des zones A et UX, et, car le règlement de la zone NI dédiée aux espaces naturels de loisirs prévoit la possibilité de construction ou d'extension de l'existant sous conditions. En l'absence d'une analyse fine des incidences de ces dispositions du PLU sur le risque inondation et en termes d'exposition, la bonne prise en compte du risque n'est pas totalement satisfaite.

4.3 Assainissement

En ce qui concerne la programmation des orientations d'urbanisation et des équipements d'accueil du public en zone naturelle, la MRAe constate que le rapport se limite à affirmer que la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes du Pays de Montereau présente sur la commune est suffisante pour faire face l'extension de la charge de pollution future (page 246 du rapport de présentation et annexe assainissement). La MRAe considère que la démonstration de cette suffisance doit être faite, notamment au regard de l'évaluation de la charge brute de pollution supplémentaire apportées par les futures zones aménagées à moyen et long terme et de la capacité actuelle des installations aussi bien pour la collecte que pour le traitement.

Comme évoqué dans l'évaluation (page 245 du rapport de présentation), la collectivité a mis en œuvre des ouvrages de rétention de la collecte des eaux usées compte tenu du type unitaire du réseau. Pour autant, les choix d'orientation se doivent d'annoncer les mesures prévues en faveur de la réduction à la source des apports d'eaux pluviales par le réseau de collecte ou de la mise en séparatif progressive de la collecte des eaux pluviales et eaux usées.

4.4 Risque industriel

Le rapport indique page 243 que le PLU prend en compte le risque industriel dans son règlement, en adoptant des dispositions restrictives au regard de la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (site EDF classé Seveso seuil bas et en cours de reconversion et site IN VIVO), sans toutefois préciser la nature du risque, les périmètres concernés ni préciser si le projet de PLU autorise des occupations du sol de nature à interagir avec ce risque.

La MRAe recommande de préciser la nature du risque industriel sur le territoire communal, les périmètres concernés et les occupations du sol de nature à interagir avec ce risque, et d'adapter le projet de PLU le cas échéant pour mieux prendre en compte ce risque.

4.5 Paysage et patrimoine architectural

En ce qui concerne la conservation du bâti d'intérêt architectural et patrimonial, la démarche de la commune consistant à repérer et protéger dans le PLU certains éléments constitutifs du patrimoine historique local et vernaculaire (bâtiment du lavoir, château de Tavers, maison des Messieurs, fermes de Champigny et de la Colonne...) au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme est à souligner. La MRAe considère qu'il serait également intéressant d'intégrer des éléments bâtis anciens des XVIII^e et XIX^e siècles présentant un intérêt architectural et une valeur patrimoniale comme des maisons de bourg ou de typologie rurale traditionnelle ainsi que tous les murs de clôture anciens en pierres.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de révision du PLU de la Grande Paroisse, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹², précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* »

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environ-

11 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

12 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

nementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016. »¹³.

Dans le cas présent, la révision du PLU de La Grande Paroisse a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 4 avril 2019. Dans ces conditions¹⁴, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

¹³ Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

¹⁴ Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.